



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par la commune de Sint-Pieters-Leeuw contre la Commission permanente de la Police locale en raison d'un courriel bilingue ("Circulaire PLP 50") envoyé à tous les chefs de corps (et donc également au chef de corps de la zone de police de Sint-Pieters-Leeuw). Une copie de ce courriel était jointe à la plainte.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Ce courriel informel concernait une information, l'annonce d'un texte de loi qui paraîtrait sous peu.

Les destinataires de ce courriel étaient uniquement des collègues des zones de police locales des deux régions linguistiques.

Le bourgmestre n'apparaissait pas dans la liste des destinataires. Son intérêt dans cette affaire ne nous est pas clair, car

- *jusqu'à présent, aucun chef de corps n'a exprimé son mécontentement quant au bilinguisme de nos courriels;*
- *le texte introductif a été traduit dans les deux langues nationales;*
- *le courriel nous a été transmis plus tôt par le SAT, un service du ministère de l'Intérieur;*
- *aucune information n'a été omise dans la langue du destinataire;*
- *les documents unilingues annexés étaient rédigés respectivement en français et en néerlandais.*

La méthode de travail suivie est utilisée et acceptée généralement dans les administrations fédérales et cabinets, dans les directions locales et fédérales et dans les départements, tant pour la correspondance plutôt formelle qu'à l'occasion de divers entretiens de travail.

En lisant l'arrêté royal du 18/07/1966, notamment les articles 39, § 2, et 17, nous sommes d'avis que le texte introductif bilingue du courriel n'est/était pas contraire au principe que la langue de la région doit être suivie.

Les destinataires du courriel sont tous les chefs de corps des deux régions linguistiques; c'est pourquoi le courriel comportant le texte introductif pouvait, à notre avis, être établi simultanément dans les deux langues."

*
* *

Le courriel du 11 septembre 2013 doit être considéré comme un rapport d'un service central (Commission permanente de la Police locale) avec les services locaux (zones de police uncommunales) et régionaux (zones de police pluricommunales) de la région de langue néerlandaise, française et allemande au sens de l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ceci signifie que les services centraux utilisent dans ces rapports uniquement la langue de la région.(cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013 et 45.080 du 13 septembre 2013) Pour ce qui est des rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, c'est l'article 39, § 1^{er}, des LLC, qui est d'application et qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}.

L'envoi d'un courriel bilingue aux chefs de corps de toutes les zones de police est contraire à l'article 39, § 2, des LLC.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE